

République française Département de l'Hérault

Canton de Saint Pons de Thomières

Commune de Rosis

**Procès-verbal du conseil municipal du lundi 21 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Germain FARENQ, membre du conseil municipal le plus âgé.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11**

**Nombre de membres présents ou représentés :**

**Date de convocation du conseil : 17/03/2026**

**Membres présents :** ALLIES Sébastien, ANDRUSZKO SERRA-MOURA Cristina, CHAUVEAU Wendy, CLAVEL Benjamin, FARENQ Germain, OLLIER Michel, QUILLES Brigitte, RICARD-MARTIN Béatrice, RICARD Philippe, SAUTEREL Anne-Lise, VIGNAU Laurence.

**Procuration :** Néant

**Membres absents :** Néant.

**Secrétaire de séance :** ANDRUSZKO SERRA-MOURA Cristina

Ordre du jour :

1/ Approbation du procès-verbal du 2 mars 2026

2/ Election du maire

3/ Détermination du nombre d'adjoint

4/ Election du ou des adjoints

5/ Charte de l' élu local

6/ Indemnités de fonction des élus

7/ PNRHL – Désignation des délégués

8/ SIML – Désignation des délégués

9/ Délégations du conseil au maire

10/ Questions diverses

**Madame Anne-Lise SAUTEREL, maire sortant ouvre la séance et donne la présidence au doyen d'âge, Mr Germain FARENQ, pour procéder au déroulement du conseil municipal.**

**Délibération 20260321 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2026.**

**CONSIDERANT** qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 mai 2025,

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

en l'absence de remarque ou d'observation

**A la majorité des membres présents ou représentés :**

**POUR : 2 CONTRE : 9 ABSTENTION : 0**

- **APRES** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025,

- **REFUSE** ce document.

**Délibération 20260321 2 : Election du maire**

Mr Germain FARENQ, doyen d'âge, donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui synthétisent les conditions de la mise en place du conseil municipal.

Il précise qu'il faut procéder maintenant à l'élection du maire qui se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue. Il demande qui se porte candidat. Seule Madame Laurence VIGNAU fait acte de candidature.

A l'appel de son nom, chaque conseiller va déposer son bulletin de vote dans l'urne.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15,

**CONSIDERANT** que l'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 17h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Rosis, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil suite à la convocation qui leur a été adressée,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est réuni en séance afin de procéder à l'élection du Maire,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L 2122-8 du le Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** l'appel à candidature pour la fonction de Maire lancé par le président.

**CONSIDERANT** la candidature de Mme VIGNAU Laurence

**CONSIDERANT** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

**CONSIDERANT** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote

#### **Après avoir procédé aux opérations de vote**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

**A OBTENU** : Mme VIGNAU Laurence : 9 voix (neuf)

**Mme VIGNAU Laurence ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

#### **Délibération 20260321 3 : Détermination du nombre d'adjoint**

Mme le Maire, nouvellement élue, reprend la présidence de la séance du conseil. Elle propose de déterminer le nombre d'adjoint(s) au maire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger

**CONSIDERANT** que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant au 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au maire maximum.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents :**

**FIXE à UN (1)** le nombre des adjoints au maire de la commune

#### **Délibération 20260302 4 : Election de l'adjoint au maire**

Mme le Maire précise que la modification du mode scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants en liste paritaire proportionnelle, modifie également la désignation des adjoints. En effet, ce n'est plus une candidature uninominale mais un scrutin de liste paritaire qui doit être voté.

Elle propose donc une liste de 1 adjoint et demande s'il y a d'autres listes qui veulent faire acte de candidature. Une seule liste étant présentée, elle demande de passer au vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

A l'appel de son nom, chaque conseiller va déposer son bulletin de vote dans l'urne.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

**VU** la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

**VU** la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire à UN.

**CONSIDERANT** que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevés sont élus.

**CONSIDERANT** que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

**CONSIDERANT** que Mme le Maire lance un appel à candidature et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution de la liste.

**CONSIDERANT** que la liste suivante s'est déclarée candidate, elle est soumise au vote.

**CONSIDERANT** que chaque Conseiller Municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

**Le Conseil Municipal**, où l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** Mme Laurence VIGNAU en qualité de délégué titulaire.

- **DESIGNE** M Philippe RICARD en qualité de délégué suppléant.

-----

**Délibération 20260321\_7 : Syndicat Intercommunal Mare et Libron – Désignation des deux délégués de la commune**

Mme le Maire informe le conseil de la demande du Syndicat Intercommunal Mare et Libron (SIML) de désigner 2 délégués titulaires pour siéger au comité syndical. Elle précise que ce syndicat a la charge de toute la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales.

**VU** les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de l'adjoint et des conseillers municipaux.

**VU** la demande du Syndicat Intercommunal Mare et Libron (SIML) de désigner deux délégués titulaires pour siéger au SIML.

**CONSIDERANT** que les délégués titulaires siégeront avec voix délibérative au Comité syndical du SIML.

**Le Conseil Municipal**, où l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents :**

- **DESIGNE** Mme Laurence VIGNAU et M Benjamin CLAVEL en qualité de délégués titulaires.

-----

**Délibération 20260321\_8 : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Mme le Maire informe le conseil que des délégations peuvent lui être attribuées afin de gérer au quotidien les affaires de la commune sans avoir à convoquer le conseil municipal.

Elle propose une liste de délégation et demande au conseil de se prononcer sur les points à retenir.

Mme Anne-Lise SAUTEREL précise qu'il serait préférable, et même nécessaire, que Mme le Maire dispose de toutes les délégations afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil en urgence pour un point spécifique.

Mme MARTIN-RICARD Béatrice confirme cette proposition.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

**VU** les élections municipales du 15 mars 2026,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'adjoint en date du 21 mars 2026,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame Laurence VIGNAU, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal**, où l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE**, pour la durée de son mandat, de donner à Madame Laurence VIGNAU, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 60 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même

### Après avoir procédé aux opérations de vote

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

**A OBTENU** : La liste conduite par Mme QUILLES Brigitte : 11 voix (onze)

**La liste conduite par Mme QUILLES Brigitte ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.**

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIER ADJOINT	QUILES Brigitte
-----------------	-----------------

### Charte de l' élu local

Ce point ne justifie pas une délibération

Mme le Maire donne lecture des 14 points de la Charte de l'Elu Local qui précisent les droits et les devoirs de chaque conseiller municipal.

Elle donne également copie à chacun des conseillers du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui résume les conditions d'exercice des mandats municipaux.

### **Délibération 20260321\_5 : Indemnités de fonction des élus**

Mme le Maire précise que les indemnités du maire et de l'adjoint sont déterminées par un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Elle confirme que pour avoir droit à une indemnité l'adjoint doit justifier d'une ou plusieurs délégations qui sont actées par arrêté du maire.

Compte tenu qu'il n'y a qu'un adjoint, elle propose de donner en délégation la gestion des toutes les affaires dévolues au maire afin d'assurer le bon déroulement de la vie communale en son absence.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-23 qui précise « Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L.2123-23 du CGCT.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-24 qui détermine le taux maximal des indemnités de fonction des adjoints.

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de l'adjoint.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents :**

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction de l'adjoint à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **PRECISE** que conformément à l'article L2123.23 du CGCT, le montant de l'indemnité du maire est calculé sur le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **Délibération 20260321\_6 : Parc Naturel Régional du Haut Languedoc – Désignation des deux délégués de la commune (1 titulaire et 1 suppléant)**

Mme le Maire informe le conseil de la demande du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL) de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au comité syndical. Elle précise que ce syndicat a pour mission d'oeuvrer au développement économique, culturel et social du territoire, tout en préservant et valorisant la richesse de son patrimoine naturel et culturel unique.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales.

**VU** les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de l'adjoint et des conseillers municipaux.

**VU** la demande du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL) de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNRHL.

**CONSIDERANT** que le délégué titulaire (suppléant en l'absence du titulaire) siègera avec voix délibérative au Comité syndical du PNRHL.

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

« 4° a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel seules des procédures formalisées décrites aux articles L 2124-1 à L 2124-4, R 2124-1 à R 2124-3 et R 2124-5 du code de la commande publique peuvent être mises en œuvre, à savoir, l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire. »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les

modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

-----  
**QUESTIONS DIVERSES :**

Pas de questions diverses à ce conseil.

L'ordre du jour étant épuisé,  
Madame le Maire lève la séance à 18 heures 21 mn.

Madame le Maire

Laurence VIGNAU

Secrétaire de Séance

ANDRUSZKO SERRA-MOURA Cristina

*Laurence Vignau*



*Cristina Andruszko Serra-Moura*

